



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 58935

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les aspects juridiques et économiques du contrat location-gérance entre en vigueur le 1er janvier 1992, consenti par UTA au profit d'Air France. Ce contrat met en location au profit d'Air France le fonds de transport aérien de la compagnie UTA, dont l'Etat est devenu l'actionnaire majoritaire. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la conclusion d'un tel contrat, engageant le versement par Air France d'une redevance de plusieurs centaines de millions de francs, alors que : 1) l'exercice d'Air France est depuis deux ans considérablement déficitaire et, de ce fait, a nécessité la conclusion d'un contrat de plan et le recours massif aux fonds publics ; 2) que le rachat d'UTA par Air France prévoyait une prime de synergie dont aucune justification sérieuse n'a été fournie à ce jour ; 3) qu'enfin, le coût public d'acquisition du bloc de contrôle est de près de 7 milliards de francs. Il lui demande quelles sont les justifications présentées au contrôleur financier de cette nouvelle dépense de près de 800 millions de francs, alors que 3 000 suppressions d'emplois ont été engagées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intensification de la concurrence et la crise brutale que traverse le transport aérien mondial depuis le début de l'année 1991 ont conduit le groupe Air France à accélérer le rapprochement des deux compagnies internationales long-courrier du groupe. La signature d'une convention de location-gérance entre Air France et UTA (Union de transports aériens) est apparue comme la formule transitoire la mieux adaptée pour la mise en œuvre du rapprochement à la date du 1er janvier 1992. Le plan Cap 93, rendu public à l'automne 1991, dont ce rapprochement constituait un volet, comportait parallèlement une refonte d'ensemble de l'organisation d'Air France qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Dans l'intérêt même des équipes d'UTA appelées à être intégrées à Air France, il était important que cette intégration s'opère au moment même de la mise en place de ces nouvelles structures. L'exploitation du fonds de commerce par le bailleur, dans le cadre d'une convention de location-gérance, a pour contre-partie le versement d'une redevance. Celle-ci ne constitue pas une dépense dans le cadre du groupe, mais un simple croisement de flux financiers qui n'a aucune incidence sur les comptes consolidés du groupe. Air France, qui a l'usage de l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de transport aérien d'UTA - et en perçoit directement les recettes - n'est nullement pénalisée par ce loyer qu'elle a consenti en contre-partie. UTA ne l'est pas davantage, qui perçoit une redevance couvrant le loyer tant des avions que des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce, et dont la rémunération est liée à l'importance de l'activité générée par le fonds.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58935

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2633